

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE
D'OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC ROUTIER**

RÉF : N° 2024-291-CM

**En date du 06-05-2024
(24-332)**

COVOITURAGE DYNAMIQUE

AVENUE DE LA BOURIETTE

**DU 01 MAI 2024
AU 31 DECEMBRE 2024**

Le Maire de la Commune de Pamiers,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article 2212-2 et suivants, relatif à la compétence de la police municipale en vue d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques.

- Les articles L.2213-1 à L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police du maire en matière de stationnement et de circulation.

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-32 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992

Vu l'arrêté de Police Municipale du 15 avril 1976, les arrêtés complémentaires et modificatifs

Vu l'arrêté municipal du 15.07.2020 portant délégation de signature,

Vu la délibération traitant des tarifs des services publics communaux

Considérant la demande en date du 03 mai 2024 émanant de la communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées,

Considérant le maintien de l'aire de covoiturages dynamiques implantée sur la commune.

Considérant que dans ce cadre, la mise à disposition aux usagers de cette infrastructure nécessite que l'accès et les conditions d'utilisation des places de stationnement temporaire soient définis.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Une aire de covoiturage dynamique, dénommée « arrêt Illicov » est maintenue sur la commune, avenue de la Bouriette.

ARTICLE 2 :

L'emplacement est réservé à l'arrêt pour l'attente, le chargement et le déchargement des personnes.

ARTICLE 3 :

A compter du caractère exécutoire du présent arrêté, l'implantation de l'aire de covoiturage dynamique, sur la commune de Pamiers, est officielle jusqu'au 31 décembre 2024.

ARTICLE 4 :

- Zone commerciale des Canounges (Village automobile) avenue de la Bouriette, pour la ligne Pamiers Foix : 1 emplacement



ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services, monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, soit d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif.

Copies pour application :

Monsieur le Directeur Général des Services
Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux
Monsieur le Chef de service de la Police Municipale

Copies pour information :

Monsieur le président de la communauté des communes des portes d'Ariège Pyrénées
Monsieur le commandant divisionnaire de police, chef de circonscription de sécurité publique de Pamiers
Accueil Hôtel de Ville

Fait en l'Hôtel de Ville de Pamiers, le six mai deux mille vingt-quatre.

Pour extrait conforme au registre



Pour le Maire,
Le Maire Adjoint,
Fabrice BOCAHUT.